

Arrêt

n° 52 029 du 30 novembre 2010
dans les affaires X, X, X et X / III

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et sa en qualité de représentante légale de :
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 13 août 2010, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X qui déclare ses enfants et elle-même être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à la réformation des décisions prises « *par l'office des Etrangers le 31/05/2010 notifiée le 15/07/2010 au Consulat de Belgique à YAOUNDE, d'octroyer à [ses enfants], le bénéfice des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10§1 al. 1,4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15/0/2006 entrée en vigueur le 01/06/2008.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après, « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PETIT, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° X, X, X et X.

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à des demandes de visa introduites le même jour par une fratrie constituée des deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants, en vue de rejoindre leur mère, la première requérante. Les parties requérantes libellent leur recours de manière quasiment identique en sorte que les quatre recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros X, X, X et X.

2. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 décembre 2009, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants ont introduit individuellement une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, en vue d'un regroupement familial avec leur mère, la première requérante.

1.2. Le 31 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacune des parties requérantes une décision de refus de visa.

La décision relative à la deuxième partie requérante est motivée comme suit :

« Commentaire:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'art.10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2008 ;

En effet, la requérante a introduit en date du 22/11/2009 une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre sa mère présumée, Madame [K.J.]

La requérante a produit à l'appui de sa demande un acte de naissance n°[...], dressé en date du [...].

Considérant que les documents émanant des autorités camerounaises doivent être produits en copie certifiée conforme à l'original légalisé étant donné que le Cameroun n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976.

Considérant que selon l'article 27 du code de droit international privé, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable. L'acte doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requérante présente un acte de naissance qui ne remplit pas les conditions nécessaires à son authenticité. En effet, il ressort d'un rapport d'enquête de notre Ambassade à Yaoundé que l'acte de naissance produit par [...] à l'appui de sa demande de visa est un faux, de sorte qu'il ne peut être retenu pour établir le lien de filiation. En effet, le document n'existe pas dans les registres de la mairie en question où l'acte de naissance de la requérante a prétendument été établi.

Considérant que l'acte de naissance n'étant pas un document authentique, il ne peut être reconnu en Belgique. Dès lors le lien de filiation n'est pas prouvé et la demande de visa regroupement familial est rejetée.»

La décision relative à la troisième partie requérante est motivée comme suit :

« Commentaire:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'art.10, §1er, al. 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2008 ;

En effet, la requérante a introduit en date du 22/11/2009 une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre sa mère présumée, Madame [K. J.].

La requérante a produit à l'appui de sa demande un acte de naissance n°[...], dressé en date du 22/08/1991.

Considérant que les documents émanant des autorités camerounaises doivent être produits en copie certifiée conforme à l'original légalisé étant donné que le Cameroun n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée

à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976.

Considérant que selon l'article 27 du code de droit international privé, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable. L'acte doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requérante présente un acte de naissance qui ne remplit pas les conditions nécessaires à son authenticité. En effet, il ressort d'un rapport d'enquête de notre Ambassade à Yaoundé que l'acte de naissance produit par [T. R. A.] à l'appui de sa demande de visa est un faux, de sorte qu'il ne peut être retenu pour établir le lien de filiation. En effet, le document n'existe pas dans les registres de la mairie en question où l'acte de naissance de la requérante a prétendument été établi.

Considérant que l'acte de naissance n'étant pas un document authentique, il ne peut être reconnu en Belgique. Dès lors le lien de filiation n'est pas prouvé et la demande de visa regroupement familial est rejetée

La décision relative à la quatrième partie requérante est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'art.10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2008 ;

En effet, le requérant a introduit en date du 07/12/2009 une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre sa mère présumée, Madame [K.J.]

Le requérant a produit à l'appui de sa demande un acte de naissance n°[...], dressé en date du 16/08/1993.

Considérant que les documents émanant des autorités camerounaises doivent être produits en copie certifiée conforme à l'original légalisé étant donné que le Cameroun n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976.

Considérant que selon l'article 27 du code de droit international privé, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable. L'acte doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant présente un acte de naissance qui ne remplit pas les conditions nécessaires à son authenticité. En effet, il ressort d'un rapport d'enquête de notre Ambassade à Yaoundé que l'acte de naissance produit par [Y.S.G.F.] à l'appui de sa demande de visa est un faux, de sorte qu'il ne peut être retenu pour établir le lien de filiation. En effet, le dernier acte du centre d'Etat civil de Bell-Douala où l'acte de naissance du requérant a prétendument été établi, porte le n°1116 pour l'année 1993. L'acte de naissance n°1649 n'existe pas.

Considérant que l'acte de naissance n'étant pas un document authentique, il ne peut être reconnu en Belgique. Dès lors le lien de filiation n'est pas prouvé et la demande de visa regroupement familial est rejetée.»

La décision relative à la cinquième partie requérante est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'art.10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2008 ;

En effet, le requérant a introduit en date du 07/12/2009 une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre sa mère présumée, Madame [K.J.]

Le requérant a produit à l'appui de sa demande un acte de naissance n°[...], dressé en date du 30/09/1995.

Considérant que les documents émanant des autorités camerounaises doivent être produits en copie certifiée conforme à l'original légalisé étant donné que le Cameroun n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976.

Considérant que selon l'article 27 du code de droit international privé, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au

droit applicable. L'acte doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant présente un acte de naissance qui ne remplit pas les conditions nécessaires à son authenticité. En effet, il ressort d'un rapport d'enquête de notre Ambassade à Yaoundé que l'acte de naissance produit par [N. S. S.] à l'appui de sa demande de visa est un faux, de sorte qu'il ne peut être retenu pour établir le lien de filiation. En effet, la souche n[...].] dans le registre de Deido et Akwa Nord où l'acte de naissance du requérant a prétendument été établi, porte le nom de [Y. C. N B.] et non celui du requérant.

Considérant que l'acte de naissance n'étant pas un document authentique, il ne peut être reconnu en Belgique. Dès lors le lien de filiation n'est pas prouvé et la demande de visa regroupement familial est rejetée.»

Il s'agit des actes attaqués.

3. Question préalable -Notes d'observations tardives.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, les notes d'observations déposées par la partie défenderesse doivent être écartées des débats. Ces écrits de procédure ont en effet été transmis au Conseil le 6 septembre 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 août 2010.

4. Examen de la recevabilité des requêtes.

4.1. Dès lors que la saisine du Conseil est limitée par le dispositif des requêtes et que dans celui-ci, la partie requérante n'a nullement sollicité l'annulation des actes attaqués, mais à titre principal, leur réformation et, à titre subsidiaire, leur suspension, les recours sont irrecevables.

4.2. S'agissant tout d'abord de la demande par laquelle la partie requérante sollicite du Conseil de : «*Réformer la décision prise par l'Office des Etrangers et de lui octroyer le bénéfice du regroupement familiale* (sic)», le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er, de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi de recours autres que ceux visés au § 1^{er}, le Conseil ne dispose d'aucune compétence pour réformer les actes attaqués en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

4.3 Dès lors que les demandes de suspension des parties requérantes ne se conçoivent qu'en tant qu'accessoires de requêtes en annulation, qui font défaut en l'espèce, et le délai de recours pour agir en annulation étant expiré, ces demandes de suspension sont irrecevables.

A titre surabondant, le Conseil observe que les demandes de suspension ne comportent aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate des actes attaqués pourrait entraîner, comme l'exige cependant l'article 39/82, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Demande d'assistance judiciaire.

Le Conseil n'ayant, en l'état actuel de la réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens et, par conséquent, accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que les demandes d'octroi de l'assistance judiciaire sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros 58 352, 58 355, 58 362 et 58 364 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en réformation et en suspension sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY